



**Direction des Services de la Gestion des
Ressources Humaines**

Ampliations :

SCL	1
Paierie.....	1
Congrès/SG	1
Congrès/DRH	1
Congrès/présidence.....	1
JONC	1

ARRETE N° 2265-00716/CNC-Pr

modifiant l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation
du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 09 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 37/CP du 6 octobre 2006 fixant le régime indemnitaire ainsi que les frais de mission et de transport du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le procès-verbal d'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2018 ;

VU l'arrêté modifié n° 2265-16/CNC-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Placé sous l'autorité du président, le secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie est en charge de la gestion administrative de l'institution.

Il est organisé comme suit :

- un secrétariat de direction ;
- cinq directions :
 - la direction des services de l'hémicycle,
 - la direction des ressources humaines,
 - la direction de la gestion financière,
 - la direction du patrimoine et des technologies de l'information,
 - la direction des affaires juridiques et du contentieux.
- le service du protocole et de l'accueil.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur, fonctionnaire de catégorie A ou agent assimilé, qui peut être assisté d'un adjoint. ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** La direction des services de l'hémicycle comprend le service des commissions et des séances.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le service des commissions et des séances est placé sous l'autorité d'un chef de service et comprend la section de la reprographie pouvant être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le directeur, le chef de service et le chef de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3 :** La direction des ressources humaines comprend :

- le service des carrières, de la rémunération, des emplois et de la formation ;
- la section des moyens généraux regroupant les moyens de transmission.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur et d'un adjoint.

Le service des carrières, de la rémunération, des emplois et de la formation est placé sous la responsabilité d'un chef de service. Il comprend la section des personnels pouvant être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

La section des moyens généraux peut être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le directeur, l'adjoint, le chef de service et les chefs de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. ».

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** La direction de la gestion financière comprend le service de la gestion financière et des achats.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur et d'un adjoint.

Le service de la gestion financière et des achats est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le directeur, l'adjoint et le chef de service dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. ».

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5 :** La direction du patrimoine et des technologies de l'information comprend :

- le service des technologies de l'information ;

- le service du patrimoine et des moyens.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le service des technologies de l'information est placé sous l'autorité d'un chef de service. Il comprend la section de l'informatique, des réseaux et des télécommunications.

Le service du patrimoine et des moyens est placé sous l'autorité d'un chef de service. Il comprend la section du patrimoine et la section de la gestion et de l'entretien des bâtiments.

Chacune des sections peut être placée sous l'autorité d'un chef de section.

Le directeur, les chefs de service et les chefs de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. ».

Article 6 : L'article 5-1 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5-1 :** La direction des affaires juridiques et du contentieux comprend le service du contentieux et des affaires juridiques qui est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

La direction est placée sous l'autorité d'un directeur et d'un adjoint.

La section du centre de documentation et d'information est rattachée au service du contentieux et des affaires juridiques et peut être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Le directeur, l'adjoint, le chef de service et le chef de section dirigent, coordonnent et contrôlent l'activité des agents placés sous leur autorité. ».

Article 7 : L'article 6-1 de l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6-1 :** Le service du protocole et de l'accueil est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le chef de service dirige, coordonne et contrôle l'activité des agents placés sous son autorité. ».

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 29 NOV. 2018



Le PRÉSIDENT
du CONGRÈS de la NOUVELLE-CALÉDONIE
Gaël YANNO
Gaël YANNO